



Service Technique, Aménagement du
Territoire et Commande Publique
Secteur Aménagement du Territoire
ROLLAND Gaëlle
02 38 93 85 17
Statcp.at@amilly45.fr

EPLEFPA DU LOIRET
Représentée par M. AVRIL Cédric
2190 AVENUE D'ANTIBES
45200 AMILLY

OBJET : Arrêté de décision – PC 045004 24 A0055 / AT 045004 24 A0027
NOS REF. : 25-02-157 / GD/LJ/GR
LR/AR : 1A 215 86 4425 6

Amilly, le 27/02/2025,

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	QUANTITE	OBSERVATIONS
Veuillez trouver, ci-joints: - L'arrêté de décision en lien avec le dossier : PC 045004 24 A0055 / AT 045004 24 A0027, ainsi que les avis des services consultés. - Le CERFA DOC - Le CERFA DAACT	1 1 1	Néant

Vous souhaitant bonne réception,

Le Service Technique, Aménagement du Territoire & Commande Publique.

COURRIER REÇU
Site du Chesnoy
2190 avenue d'Antibes - 45200 AMILLY

07 MARS 2025

3, rue de la Mairie
CS80909
45 125 AMILLY CEDEX

02 38 28 76 00

mairie.amilly@amilly45.fr

2025-GRATADS-138

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET
Commune de AMILLY

Affaire suivie par : CLARISSE Béatrice
Service Instructeur de l'AME
02.38.95.02.02
ads@agglo-montargoise.fr

(À rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER-N° PC 045004 24 A0055
AT 045 004 24 A0027**

Dossier déposé le 31 Octobre 2024 et
complété le 12 et 19 Février 2025

Adresse des travaux :

LE CHESNOY
45200 AMILLY
Cadastré : BV14, BV9, BV10, BV11, BV12, BV13,
BV15, BV16, BV17

DESTINATAIRE

EPLEFPA DU LOIRET
représentée par Monsieur Cédric AVRIL
2190 AVENUE D'ANTIBES
45200 AMILLY

Fait à AMILLY, le 26/02/2025,

Objet : Notification de décision

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision portant sur votre demande d'autorisation d'urbanisme visée ci-dessus.

Par ailleurs, je tiens à porter à votre connaissance les informations suivantes :

Vous êtes invité à lire attentivement et à respecter les indications du document, ci-joint, relatif aux dispositions applicables à un établissement recevant au plus 19 personnes sans locaux à sommeil.

Dès lors qu'une autorisation d'urbanisme vous est accordée, vous devez informer les tiers de votre projet. Afin de procéder au bon affichage de votre autorisation d'urbanisme, je vous invite à respecter les mesures obligatoires répertoriées sur le site internet du gouvernement auquel vous pourrez accéder via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1988>.

Par arrêté du 8 juin 2016, paru au journal officiel du 9 juin 2016, la commune a fait l'objet de l'état de catastrophe naturelle relatif aux dommages causés par les inondations et coulées de boues du 28 mai au 5 juin 2016.

Par arrêté du 29 avril 2020 paru au journal officiel du 12 juin 2020 la commune a fait l'objet de l'état de catastrophe naturelle relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2019 au 30 septembre 2019.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, mes salutations distinguées,



2025-GRATADS-138

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET
Commune de AMILLY

ARRETE ACCORDANT

UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DÉLIVRÉ PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé le : 31/10/2024
Complété le : 12/02/2025 et le 19/02/2025

Par : EPLEFPA DU LOIRET
 représentée par Monsieur Cédric AVRIL

Demeurant à : 2190 AVENUE D'ANTIBES
45200 AMILLY

Sur un terrain sis : LE CHESNOY
45200 AMILLY

Pour : Démolition et reconstruction d'une bergerie

Cadastré : BV14, BV9, BV10, BV11, BV12, BV13,
BV15, BV16, BV17

Référence dossier

PC 045004 24 A0055
AT 045004 24 A0027

Surface de plancher existante : 30 372,00 m²

Surface de plancher créée : 763,00 m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) en vigueur depuis le 27 juillet 2020,

Vu le Plan de prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la vallée du Loing aval approuvé par arrêté préfectoral le 5 décembre 2023,

Vu la délibération n° 03/2007 du Conseil Municipal du 26/09/07 relative au permis de démolir,

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en date du 13 février 2025,

Vu l'avis Favorable de la Commission Accessibilité en date du 05 décembre 2024,

Vu l'avis assorti de prescriptions du service Infrastructures de l'AME en date du 19 novembre 2024,
 Vu l'avis de la DRAC en date du 07 novembre 2024,

Vu l'avis de la Direction Départementale du Territoire - Service ADS (DDT-ADS) en date du 09 décembre 2024,

Vu l'avis de la D.D.P.P. Service de l'Environnement industriel en date du 13 décembre 2024,
Dont avis ci-annexés

Vu la demande susvisée,

ARRETE**Article 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les eaux pluviales de voiries et toitures seront conservées sur le terrain et traitées par tout moyen approprié (réserve d'eau, épandage, infiltration...). Le rejet vers le domaine public est interdit. Le pétitionnaire devra s'assurer de la perméabilité de sa parcelle afin de dimensionner correctement le système d'infiltration.

Les prescriptions ci-annexées du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret devront être respectées.

Le demandeur est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques naturels, notamment les remontées des nappes souterraines, retrait-gonflement des argiles et la présence de cavités.

La commune ayant déjà été déclarée sinistrée au titre des conséquences des sécheresses successives sur les constructions, le pétitionnaire est invité à prendre des précautions, pour prévenir ce risque naturel et mettre en œuvre des fondations adaptées (profondeur et ferraillage suffisants).

Le présent dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques en application de l'article L 522-2 du Code du Patrimoine toutefois toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 3 :

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) et d'une Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services « gérer mes biens immobiliers » disponible sur l'espace sécurisé www.impôts.gouv.fr.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1.500€. Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis 6 mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article 1679 octies du code général des impôts.

Fait à AMILLY, le 26/02/2025,



L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le 06/11/2024.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification . A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> ou à l'adresse postale 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R. 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour seul objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

En application de la réglementation en vigueur, et notamment l'article L. 242-1 du code des assurances, une assurance de dommages devra être souscrite.

Le Maire de la Commune de AMILLY,

Certifie que l'arrêté N° PC 45004 24A0055 du 26/02/2025 a été :

- Notifié au demandeur le **28 FEV. 2025**

- Affiché en mairie le **05 MARS 2025**

- Et transmis en Sous-préfecture le **27 FEV. 2025**